

## **CHAPITRE VII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NAO**

### **Caractère de la zone**

La zone NAO est une zone naturelle inconstructible, réservé a à des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **Article 1 NAO - Occupations et utilisations du sol admises**

##### **Dans toute la zone**

1. Les constructions et installations (classées ou non) utiles au fonctionnement et à l'exploitation de la voirie, des réseaux d'intérêt général sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause la destination ultérieure de ces zones et leur aménagement cohérent.
2. Les ouvrages, installations et travaux divers nécessaires et liés à la création et au fonctionnement de bassins de stockage et d'épuration des eaux pluviales.
3. Les opérations prévues en emplacement réservé.

#### **Article 2 NAO - Occupations et utilisations du sol interdites**

Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 1 NAO.

### **SECTION II - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **Article 3 NAO - Accès et voirie**

Non réglementé

**Article 4 NAO - Desserte par les réseaux**

---

Non réglementé.

**Article 5 NAO - Caractéristiques des terrains**

---

Non réglementé.

**Article 6 NAO - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Sauf dispositions contraires figurant sur le document graphique, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 2 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer.

**Article 7 NAO - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

Les ouvrages et installations doivent être implantées à une distance au moins égale à 0,80 mètres des limites séparatives.

**Article 8 NAO - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

La circulation des véhicules de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assurée en tous points nécessaires.

**Article 9 NAO - Emprise au sol**

---

Non réglementé.

**Article 10 NAO - Hauteur des constructions**

---

Non réglementé.

**Article 11 NAO - Aspect extérieur des constructions**

---

Non réglementé.

**Article 12 NAO - Stationnement des véhicules**

---

Non réglementé.

**Article 13 NAO - Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés**

---

Non réglementé

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****Article 14 NAO - Coefficient d'occupation des sols**

---

Non réglementé

**Article 15 NAO - Dépassement du C.O.S.**

---

Sans objet.

## CHAPITRE VIII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NAX

---

### Caractères de la zone

La zone NAX est une zone naturelle peu ou pas desservie par des équipements, destinée à l'urbanisation organisée à court ou moyen terme pour satisfaire des besoins sous forme principale de constructions et installations à usage d'activités.

La zone NAX possède un secteur de zone NAX1.

La zone NAX fait partie de la zone d'activités intercommunale de la communauté de communes de Molsheim-Mutzig et Environs située sur les bans de Dachstein-Altorf.

Le secteur de zone NAX1 est situé à l'entrée Est de l'agglomération en bordure de la RD 93.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### Article 1 NAX - Occupations et utilisations du sol admises

---

##### 1. Sont admises

##### Dans la zone NAX (hors secteur NAX1):

1.1. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de la voirie ou des réseaux, à condition qu'elles soient compatibles avec un aménagement cohérent de la zone ; toutefois, les lignes aériennes nouvelles de transport d'énergie électrique ne sont pas admises.

1.2. Sont admis sous réserve du respect des conditions d'aménagement fixées au paragraphe 2 du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 2 ci-dessous :

- les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanales, de bureau, de service.
- les constructions à usage hôtelier,
- les constructions à usage de commerces de détails sous réserve d'être annexées directement à l'établissement implanté dans la zone.

*Page modifiée dans le cadre de la révision simplifiée N°1 du POS*